

ad Rapport 3/43.
 Suisse v. p. 5/6 - 11.
 12. 13. 16/17 - 18

Epreuve.

Deuxième Conférence de la Paix.

Première Commission.

Première Sous-Commission.

HUITIÈME SÉANCE.

27 juillet 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La Séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur les modifications proposées aux articles 15 à 19 de la Convention de 1899 sur le Règlement pacifique des conflits internationaux.

Le **Président** donne la parole aux orateurs dans l'ordre de leur inscription.

S. Exc. M. **Tzudzuki** fait la déclaration suivante:

La Délégation du Japon est très-heureuse de pouvoir se rallier à la proposition des Etats-Unis d'Amérique relative à la limitation de l'emploi de la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles. Elle rend hommage à l'esprit humanitaire qui inspire cette proposition et l'interprète comme une condition restrictive et une formalité obligatoire à remplir avant le recours facultatif à la force armée qu'elle a pour seul but de limiter. Toutefois, en ce qui concerne les motifs sur lesquels cette proposition semble être basée, la Délégation de Japon se réserve le droit de se prononcer ultérieurement lorsqu'il y aura une proposition définitive sur l'Arbitrage obligatoire en général.

S. Exc. M. **Candamo** développe comme suit l'amendement péruvien:

L'amendement présenté par la Délégation du Pérou à la proposition de la Délégation des Etats-Unis touchant l'Arbitrage pour les conflits d'origine pécuniaire, a pour objet de préciser celle-ci et d'en délimiter le champ d'application



d'après des considérations imposées par le droit naturel reconnu par tous les peuples.

S'il est à souhaiter que l'on rende obligatoire le recours à l'Arbitrage quand il s'agit de différends relatifs à des intérêts pécuniaires de la nature de ceux que définit la proposition des Etats-Unis, il devient inutile et illogique d'y recourir lorsque les Parties ont elles-mêmes prévu par avance un autre procédé de règlements des difficultés qui viendraient à se présenter.

Quand en effet un Gouvernement traitant avec des sujets étrangers a spécifié dans une clause du contrat que les difficultés qui s'élèveraient seraient résolues par les juges et tribunaux du pays, c'est devant eux qu'il faut nécessairement porter l'affaire. Cette clause, relative à la juridiction, a été acceptée par l'autre contractant et les mêmes Conventions font la loi des parties. Dans l'hypothèse prévue il n'y a donc plus place pour un arbitrage.

Mais, si la Délégation du Pérou estime qu'il est nécessaire de préciser et de délimiter ainsi le champ d'application de la proposition des Etats-Unis, elle tient à bien affirmer qu'il n'entre pas dans sa pensée de s'opposer au principe général de l'Arbitrage obligatoire pour les différends d'origine pécuniaire.

S. Exc. **Mirza Samad Khan** prend la parole en ces termes :

Si je me permets de me lever pour rendre hommage au principe de l'arbitrage qui sert de base à nos travaux mon intention n'est nullement de m'étendre sur les bienfaits de ce principe pour l'humanité tout entière. Cela serait d'ailleurs inutile après tant de discours prononcés déjà à cet effet.

Déjà longtemps, avant que le principe fût consacré par la convention relative aux règlements pacifiques des conflits internationaux, la nature même des relations internationales avait fait que plusieurs Etats, parmi lesquels les Pays-Bas occupent une place d'honneur, avaient convenu de soumettre les différends auxquels l'application de leurs conventions aura donné lieu à la sentence des juges impartiaux.

Vous savez tous quel essor gigantesque a pris depuis lors l'arbitrage, ce principe universellement aimé. Je n'exagère nullement en disant que le monde entier, chacun bien entendu par une autre manière, cherche et essaie d'arriver le plus possible à cet idéal et qu'il n'existe aucune divergence de vue parmi les Etats représentés à cette conférence sur la nécessité et les bienfaits de ce principe.

Fort de cet idéal universellement apprécié que je suis heureux de constater je suis persuadé qu'en tous cas un grand pas sera fait en avant sur ce terrain fertile avant la clôture de nos travaux.

La nouvelle convention de l'arbitrage international sera peut-être la plus belle gerbe de fleurs que nous pourrons en quittant ce pays hospitalier aller offrir aux nations qui nous ont délégués ici.

Le Gouvernement Impérial que j'ai l'honneur de représenter a cherché et trouvé plus d'une fois dans l'arbitrage l'équité et la justice et nous considérons que ce n'est qu'en développant ce principe qu'on peut arriver à obtenir la sécurité pour tout le monde et que ce n'est que de cette sécurité que peuvent découler les autres questions tant désirées.

Dans la note du 16—19 mars de l'année passée du Gouvernement Impérial de Russie il est constaté par quel espoir dans l'avenir la première Conférence s'est séparée. Qu'il me soit permis de rappeler ici les paroles si remarquables émanées de l'Auguste Initiateur de la première et de la deuxième Conférence : "Le maintien de la paix générale et une réduction possible des armements excessifs qui pèsent sur toutes les nations se présentent dans la situation actuelle du monde entier comme un idéal vers lequel devraient tendre les efforts de tous les Gouvernements."

Ce qui était vrai, il y a environ dix ans, l'est encore plus de nos jours. Et c'est pour arriver à cet idéal que nous devons d'abord travailler de toutes nos forces sur le terrain de l'arbitrage. Si nous n'atteignons pas encore cette fois le but sacré nous devons du moins y travailler ardemment et le souhaiter de toute notre âme : cherche, tu trouveras.

Nous aussi, Messieurs, nous suivrons avec empressement les champions de la cause de l'Arbitrage obligatoire, cela sans dissimuler les obstacles d'ailleurs compréhensibles d'aujourd'hui sur ce chemin mais aussi sans perdre l'espoir dans l'avenir ni nous décourager.

Qu'il me soit permis d'ajouter que la Délégation de Perse étant tout disposée à voter pour les propositions les plus étendues et les plus larges en matière d'arbitrage, tâchera pour sa part d'augmenter la chance de succès de celles d'entre elles qui, tout en tendant à un acheminement vers l'apogée de ce principe, seraient en même temps de nature à être acceptées par le plus grand nombre possible de Puissances représentées à la conférence.

Il faut bien que nous arrivions un jour à exclure de nos vocabulaires le mot historique "si vis pacem, para bellum".

Permettez moi, Messieurs, de dire encore ceci :

Il y a quelques jours on aurait pu peut-être nous parler d'une certaine appréhension qui se manifestait en dehors de ces murs ; mais aujourd'hui tout est heureusement changé et nous sommes tous très heureux de constater que la confiance triomphe. Le terrain s'est éclairci et la marche en avant est devenue plus facile.

Pour ma part je n'ai jamais cessé d'être optimiste. Il me semble que pour réussir il faut reprendre l'espoir même chaque fois qu'on le perd.

Nous avons un grand champ de travail et en conséquence nous ne resterons naturellement pas chez nous la main vide avec l'illusion qu'elle est remplie.

L'opinion publique nous guette toujours.

M. Pierre Hudicourt développe les considérations suivantes :

La Délégation d'Haïti, en déclarant se rallier sous la réserve qu'on connaît, à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, concernant le recouvrement des dettes publiques ayant leur origine dans les contrats, n'a pas entendu admettre qu'en pareille matière l'emploi de la force puisse être légitime. Car la République d'Haïti qui, elle aussi, a eu, dans le cours de son existence nationale à subir des actes de violence, ne les a jamais considérés avec la résignation des faits accomplis : ce n'a jamais été qu'en protestant et en appelant à l'histoire et à l'humanité qu'elle s'est pliée aux exigences qui lui furent imposées. Mais elle a voulu, en tenant compte de l'état actuel des choses, contribuer à un progrès dans le droit international.

Au point où nous sommes arrivés de ces débats, n'attendez pas de moi un discours ; mais en présence de la contradiction apparente des arguments respectivement opposés, j'estime que quelques précisions sont absolument nécessaires.

Pour bien apprécier le caractère philanthropique de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, il faut se reporter à l'année 1902, où a été formulée par la République Argentine la doctrine connue depuis sous le nom Doctrine de Drago. Quelle était, à ce moment-là et quelle est, à l'heure actuelle, la pratique internationale, en matière de recouvrement de dettes publiques par les Puissances ?

En vertu du droit de Souveraineté qui fait que chaque Puissance, dans le règlement de ses rapports internationaux, ne prend conseil que de ses intérêts, le puissant Etat réclamant organise une expédition. L'escadre venue à destination, après un ultimatum à courte échéance (quelques fois trois heures) saisit ou coule les navires trouvés dans le port, bombarde les édifices publics, tue quelques per-

sonnes innocentes ou inoffensives, établit un blocus et ne cesse ces actes d'hostilité que jusqu'à ce qu'elle ait obtenu satisfaction. Dans d'autres occasions, quand l'argent a été rendu à bord, on exige une lettre d'excuses avec des salves de canon pour saluer le Pavillon qui vient de provoquer tant de justes rancunes. Voilà, en raccourci, le tableau des humiliations auxquelles donne lieu la pratique courante de l'emploi arbitraire de la force pour le recouvrement des dettes publiques.

Eh bien ! C'est pour éviter désormais ces actes d'exécution sommaire que la proposition des Etats-Unis d'Amérique a été formulée ; c'est pour éviter que l'amour-propre des grandes chancelleries que le ressortissant étranger sait toujours exploiter, ne s'engage sans examen préalable et contradictoire des faits dans ces opérations qui n'ont que trop souvent, troublé la conscience de l'humanité.

Quelle est l'économie de la proposition américaine ? Elle tend à faire soumettre à des juges impartiaux, la Cour d'arbitrage de La Haye, a dit M. le Général PORTER, les faits de la cause, dans les conditions prévues au chapitre III de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Devant cette Cour, les parties auront la faculté de faire valoir leurs prétentions respectives, y compris demandes reconventionnelles ; et, si une condamnation doit s'ensuivre, la Cour déterminera le mode et la durée du paiement. Ne sont-ce point là les conditions suivant lesquelles se règlent ordinairement les conflits ayant pour objet des droits privés ? Est-ce que toutes les garanties que les particuliers trouvent devant les tribunaux ordinaires ne se retrouvent pas devant cette Cour d'arbitrage, considérablement agrandies, justement en rapport avec les grands intérêts en présence ?

Il est indéniable que l'amélioration des conditions de la vie a suivi une marche progressive depuis le XIX siècle. L'homme tend sans cesse vers un idéal de Paix et de Perfection inconnu des temps anciens. Les codes de lois, comme les pratiques judiciaires, sont traversés par un grand souffle d'humanité, devant lequel s'abaissent les barrières internationales. Le lien de solidarité entre les hommes en est devenu plus puissant et le temps n'est pas loin peut-être, où les nouvelles conditions de la vie des peuples feront mentir le vieil adage : HOMO HOMINI LUPUS.

Est-ce qu'il y a à redouter que les mêmes hommes qui, au sein de leurs patries respectives, contribuent si efficacement à perfectionner les institutions publiques et à humaniser les rapports sociaux, oublient leurs principes et leurs idées, une fois qu'ils se trouveront sur leurs sièges de magistrats internationaux ? Il semble bien, au contraire, que ces principes et ces idées s'élargiront, car bien plus vaste sera désormais leur champ d'application. Justes et équitables lorsqu'ils sont appelés à concilier les intérêts d'un créancier, qui „NE PEUT ÊTRE CONTRAINT A RECEVOIR EN PARTIE LE PAIEMENT D'UNE DETTE MÊME DIVISIBLE” avec ceux d'un „DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI” en lutte aux coups de l'adversité, cesseraient-ils de l'être lorsqu'au lieu de deux particuliers, il s'agira de deux Etats ? Pour ma part, je ne puis pas le croire.

Il est certain que les circonstances de force majeure qui mettraient un Etat dans l'impossibilité — toujours momentanée, d'ailleurs — de payer une dette, seraient du ressort de la Cour d'Arbitrage. Car les circonstances de force majeure, c'est à dire, des faits indépendants de la volonté de l'homme, peuvent, en paralysant le bon vouloir, empêcher très souvent l'exécution des obligations.

D'autre part, — et je le dis à la gloire de l'humanité — je ne vois pas la grande Puissance créancière en vertu de sentence arbitrale, qui s'oublierait à considérer “de mauvaise foi” l'Etat débiteur dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, à la suite d'une inondation, d'une éruption volcanique, d'une récolte manquée, etc. Les témoignages de l'histoire contemporaine sont trop éclatants pour l'admettre ; la pitié publique internationale s'est trop affirmée sous les manifestations les plus diverses à l'occasion des catastrophes de l'Amiral SLOCUM, de la Martinique, de Courrières, de St. Francisco, de Santiago du Chili et de la Jamaïque.

Mais ce qui paraît préoccuper quelques-uns de nos collègues, c'est qu'il serait question, dans la proposition américaine, de l'emploi éventuel de mesures de coercition; l'on a prétendu que ce serait reconnaître le droit d'une Puissance à employer la force. Je ne crois pas cette crainte fondée. Le droit absolu de chaque Puissance souveraine est de régler ses rapports internationaux de la façon qu'elle juge la plus convenable à ses intérêts. Et ce droit absolu ne peut être limité que par le droit absolu d'une Puissance souveraine rivale. D'où la nécessité d'être assez fort pour opposer la force à la force. Dans ces termes, il est impossible d'invoquer un rapport de droit ayant la souplesse nécessaire d'un lien juridique.

Dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique, il est question d'un DROIT CONVENTIONNEL à créer pour la protection exclusive des Etats faibles. Il n'y a rien de déshonorant ou d'humiliant à se rallier à cette proposition qui demande aux Puissances réunies à cette Conférence de signer une convention par laquelle elles s'entendraient momentanément de ne pas faire peser sur un Etat dans le malheur le poids écrasant de leurs armements. Et la conséquence d'un tel accord serait que ceux qui peuvent pas opposer la force à la force auront du moins la faculté d'opposer le droit à la force.

Je suis de ceux qui pensent qu'il y a des concessions dont on doit se garder, en préférant les pires calamités; mais qu'il est des sacrifices qu'il faut savoir s'imposer, lorsqu'ils ont pour objet de conduire vers un but noble et généreux.

Obtenir que l'on s'explique devant une Juridiction désintéressée; que l'on essaye s'entendre avant de recourir à la guerre, ce n'est pas faire une concession à ce que l'on nomme improprement le droit de la force; ce n'est pas non plus s'imposer un sacrifice quelconque: c'est accomplir un acte louable, car c'est conjurer la discorde, c'est diminuer les chances hasardeuses de la force brutale et aveugle, c'est marquer un progrès réel et certain vers l'idéal commun, la pacification universelle.

En adoptant la proposition des Etats-Unis d'Amérique, les Etats faibles ne reconnaissent pas plus la légitimité de l'emploi éventuel de la force qu'ils ne renoncent au droit de défendre leur honneur, leur souveraineté et leur indépendance.

S. Exc. M. **Carlin** prononce le discours suivant:

Dans la Séance du 18 juillet la Délégation de Suisse a eu l'honneur d'indiquer, selon les instructions de son Gouvernement, le point de vue duquel elle envisageait la proposition concernant le recouvrement de dettes contractuelles, telle qu'elle a été présentée par S. Exc. M. le Général PORRER au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Aujourd'hui, je tiens à dire quelques mots sur les propositions d'arbitrage obligatoire dont nous ~~nous~~ sommes saisis.

La Confédération suisse a, dès toujours, porté un vif intérêt aux efforts tendant à propager l'institution de l'arbitrage. Il y a lieu de rappeler qu'elle a devancé tous les autres pays dans ce domaine. En 1883 déjà elle proposait aux Etats-Unis d'Amérique la conclusion d'un traité permanent d'arbitrage. En même temps, elle prenait l'initiative de l'introduction de la clause d'arbitrage dans les traités internationaux.

En outre, c'est en Suisse qu'a siégé, sous la présidence d'un des ses anciens magistrats, JACQUES SRÄMPFLI, un des plus importants tribunaux d'arbitrage, celui de l'Alabama.

Depuis la première Conférence de la Paix et s'inspirant de l'article 19 de la Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, la Confédération a conclu des Conventions d'arbitrage avec la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la France, la Suède et Norvège, l'Espagne

et le Portugal. La Convention signée avec les Etats-Unis d'Amérique le 24 novembre 1904 n'a pas été ratifiée par les Etats-Unis.

Enfin, une clause spéciale d'arbitrage se trouve insérée dans toute une série de traités liés par la Suisse, ainsi, par exemple, dans ses récents traités de commerce avec l'Italie, l'Allemagne, la France, l'Autriche-Hongrie et dans ses Conventions avec l'Italie relative à l'exploitation de la ligne du Simplon.

Ainsi que l'a si bien dit, dans notre dernière séance, S. Exc. le premier Délégué d'Allemagne, le mérite de cette propagation de l'idée de l'arbitrage revient incontestablement à la première Conférence de la Paix. Et la Confédération n'aurait pas demandé mieux que de continuer dans cette voie par la conclusion de traités d'arbitrage avec d'autres Etats encore que ceux que je viens d'énumérer. Elle estime, en effet, avec S. Exc. M. le Baron DE MARSCHALL, "qu'il ne suffit pas de construire une maison mondiale avec une belle façade, il faut aussi monter cette maison de manière à ce que les Pays du monde puissent y vivre convenablement et en bonne entente".

Mais, puisque des propositions qui ont pour but d'introduire la clause de l'arbitrage obligatoire dans une Convention mondiale ont été présentées à cette Conférence, il importe à la Délégation de Suisse de faire remarquer qu'elle n'a pas d'objection *de principe* à soulever contre l'esprit duquel s'inspirent ces propositions. Au contraire, elle est toute disposée à seconder de son mieux tout effort tendant à donner une plus grande extension et une plus grande force obligatoire au principe de l'arbitrage. La proposition des Etats-Unis d'Amérique, telle qu'elle se trouve consignée à l'annexe 28 de nos actes lui est particulièrement sympathique et elle peut déclarer qu'elle y adhère en principe, sauf quelques réserves touchant notamment la Constitution de la Confédération, réserves qu'elle sera, le cas échéant, appelée à préciser au cours des débats ultérieurs.

S. Exc. M. **Beldiman** s'exprime en ces termes :

Je demande la permission d'exposer brièvement les considérations qui ont motivé la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter au nom du Gouvernement Royal et qui se trouve entre vos mains.

Tout d'abord je tiens à préciser qu'il n'entre nullement dans nos intentions de nous opposer à la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes publiques.

S'il s'agissait de voter pour ou contre cette proposition, la Délégation roumaine s'abstiendrait, en motivant son abstention par la raison bien simple que mon Gouvernement ne croyait pas qu'il nous appartint d'examiner les causes et les circonstances spéciales, qui ont donné lieu à la proposition des Etats-Unis, ni d'en apprécier la portée et les conséquences pratiques. Je n'aurais donc pas été amené à intervenir dans ce débat, si la question qui se posait devant nous, n'était tout autre. En qualité de signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1899, nous devons nous demander, si la proposition des Etats-Unis a bien sa place dans cette Convention, ou si elle ne sort pas du cadre des principes qui la régissent.

En effet cet acte international a établi pour les bons offices et la médiation, les commissions d'enquête, l'arbitrage international, la Cour permanente et la procédure arbitrale, des stipulations d'ordre général, unanimement adoptées et qui ont leur origine, non pas dans les circonstances spéciales, appartenant à tel ou tel groupe d'Etats, mais dans les principes fondamentaux du droit public international. L'adhésion des Etats, qui n'avaient pas pris part à la première Conférence de la Paix, adhésion effectuée au début de nos travaux, a imprimé à la Convention de 1899 un caractère mondial qui exclut — quant à l'application des principes qu'elle a consacrés — toute différence entre l'ancien et le nouveau Monde.

Dans la grande voie humanitaire tracée par la Convention de 1899, il ne peut plus être question de stipulations spéciales visant un hémiphère plutôt que l'autre.

Tel n'est pas le cas pour la proposition américaine, soumise en ce moment à nos délibérations.

Nous avons assisté à une série d'exposés et de déclarations de la part des représentants des Républiques de l'Amérique du Sud, directement mises en cause, qui tout en acceptant l'arbitrage prévu pour les litiges provenant de dettes publiques, s'opposaient catégoriquement à toute mesure coercitive pour le recouvrement de ces dettes, même dans les cas où la procédure arbitrale resterait inefficace, d'une manière ou d'une autre. Dans cet ordre d'idées, nous avons même entendu une doctrine qui semblait proclamer l'insolvabilité d'un Etat comme l'une des prérogatives intangibles de la Souveraineté nationale.

Tous ces discours ont amplement confirmé l'impression que la proposition des Etats-Unis avait produite dès le début, à savoir qu'il ne s'agissait pas là d'un principe d'ordre général à insérer dans la Convention de 1899, mais bien d'une disposition spéciale, issue de circonstances et d'événements particuliers, qui se sont produits dans l'Amérique du Sud, disposition qui ne saurait à aucun titre, trouver son application en Europe.

Serait-ce bien conforme à l'esprit de la Convention de 1899, d'insérer une stipulation *sui generis* établissant une distinction si marquée entre les deux hémisphères?

Nous ne le croyons pas. En effet, ne serait-il pas étrange que dans cette même Convention, où nous avons stipulé que les questions touchant à l'honneur national et aux intérêts vitaux d'un Etat ne sauraient être soumises à l'arbitrage, nous introduisions un nouvel article prévoyant l'arbitrage et même l'emploi éventuel de la force, précisément pour des cas où l'honneur national et les intérêts vitaux sont engagés au plus haut degré? Nous estimons au contraire que le devoir primordial d'un Etat, c'est de diriger ses finances et ses relations économiques de telle façon qu'il puisse en toute occurrence faire face à ses engagements. On a objecté qu'il y avait des cas de force majeure, de grandes crises économiques qui pourraient, à un moment donné, ébranler la solvabilité de l'Etat. Mais d'abord de pareilles éventualités sont trop rares pour qu'il y ait lieu d'en prévoir les conséquences dans des stipulations internationales. Et puis, c'est précisément dans ces grandes épreuves exceptionnelles que se manifestent la vitalité, l'énergie et l'esprit d'abnégation d'une nation, aux fins de maintenir intact le crédit de l'Etat vis à vis de l'étranger, même dans les circonstances les plus difficiles. Ce n'est qu'ainsi qu'un peuple, conscient et soucieux de ses devoirs et de ses obligations, assure, par ses propres forces, la sauvegarde de son honneur national et de ses intérêts vitaux.

Ce serait donc tomber dans une singulière contradiction que d'inscrire dans la Convention de 1899 une nouvelle stipulation, qui, loin de correspondre aux principes généraux qui sont le fondement de cette convention, y porterait une atteinte sensible, en prévoyant des éventualités incompatibles avec la dignité des Etats.

Le Représentant d'une des Républiques de l'Amérique du Sud nous a dit ici qu'aucun Gouvernement ne saurait signer un engagement prévoyant sa mauvaise foi. C'est très juste. Mais encore moins pourrait-on concevoir une stipulation internationale, qui reposerait sur l'hypothèse de l'insolvabilité éventuelle de l'Etat.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui militent en faveur de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Si la Commission veut bien reconnaître la justesse de nos observations, la proposition des Etats-Unis ferait l'objet d'un accord spécial à conclure entre les Puissances intéressées, sans aucune connexité avec la Convention de 1899.

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait la déclaration suivante:

On ne saurait nier l'existence des difficultés qui ne manquent pas de se faire sentir quand nous abordons la discussion de l'arbitrage mondial, pour nous servir de la phrase heureuse de notre collègue illustre l'Ambassadeur d'Allemagne. Cependant, tout en reconnaissant ces difficultés, je suis heureux de pouvoir annoncer que la Délégation britannique se rallie entièrement au principe de l'arbitrage général qui a inspiré les projets déposés par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Portugal.

Depuis longtemps, en effet, la Grande-Bretagne s'est montrée l'amie sincère du principe de l'arbitrage comme un moyen d'éviter le recours à la guerre et toutes les conséquences terribles qui en découlent. Elle l'a prouvé d'une manière non équivoque, d'abord en consentant à soumettre à l'arbitrage nombre de différends avec d'autres états, dont plusieurs de la plus haute importance; ensuite en concluant depuis 1903 des traités d'arbitrage obligatoire pour la solution de questions de droit et d'interprétation de documents diplomatiques avec non moins de dix Puissances, à savoir, la France, l'Italie, l'Allemagne, la Suède, la Norvège, la Suisse, le Portugal, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas et le Danemark. Elle s'est de plus montrée disposée à conclure un semblable accord avec les Etats-Unis d'Amérique.

Son expérience en matière d'arbitrage a donc été des plus larges et, quoique le résultat n'ait pas toujours été en accord avec ses espérances, elle pense cependant qu'il est temps de faire un pas en avant dans la voie qui mène à la conclusion d'un accord général pour le règlement au moyen de l'arbitrage de toute question comportant une pareille solution.

Je prévois que l'on nous dira que tout accord que nous pourrions conclure ne saurait avoir qu'un résultat insignifiant, puisque le "vinculum juris" qu'il créerait, à l'envisager du point de vue juridique, serait faible et indéterminé. Mais les nations ne sont pas gouvernées uniquement par des conceptions juridiques ni unies entre elles seulement par les "vincula juris". Pour ma part je considère que le traité que nous méditons, aura une grande importance dans l'histoire comme étant l'expression collective de la conscience du monde civilisé.

(Applaudissements).

S. Exc. M. le Comte **Tornielli** prononce le discours suivant:

La Délégation italienne serait heureuse de donner son approbation sans réserve à la proposition que la Délégation des Etats-Unis de l'Amérique du Nord a déposée pour introduire l'arbitrage dans les différends d'une origine purement pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses citoyens. L'Italie, on le sait, est prête à donner au principe de l'arbitrage international la plus large application. Si elle ne peut prétendre que toutes les Puissances représentées à la Conférence la suivent aussi loin qu'elle est allée elle-même dans cette voie de progrès civil, elle ne saurait refuser de porter son concours toutes les fois qu'il s'agit de donner un peu plus d'étendue à l'application du principe qu'elle a adopté, presque sans aucune réserve, dans quelques-uns de ses traités les plus récents. Qui veut le plus, veut le moins. Nous ne saurions nous écarter de ce dicton populaire.

Mais la Délégation italienne a désiré se rendre compte de ce à quoi le vote favorable, qu'elle s'apprêtait à donner à la proposition des Etats-Unis, l'entraînerait et elle pense qu'il est nécessaire pour elle de réserver ce vote jusqu'au moment où elle serait assurée, par des explications explicites, qu'elle ne court aucun danger de tomber dans une équivoque qui serait, à tous les points de vue, des plus regrettables.

Ne trouvez pas excessif, Messieurs, qu'à cet égard je m'explique devant vous avec quelques détails.

La proposition des Etats-Unis, interprétée dans son sens littéral, veut dire que si les citoyens d'un pays ont fait un contrat avec un Etat étranger, et si l'Etat auquel ces citoyens appartiennent, juge à propos de prendre en main leurs intérêts, en cas de différends, qui surgiraient sur l'exécution de ce contrat, le recours aux moyens coercitifs est interdit jusqu'à ce qu'une offre d'arbitrage ait eu lieu de la part du créancier.

Mais la proposition oublie de nous éclairer sur deux points essentiels. Elle ne nous dit pas pourquoi cette offre ne doit pas appartenir aux deux parties en présence et on doit réserver seulement au créancier le droit, ou le devoir, de la faire. On ne nous dit pas non plus si, avant de soumettre le différend au jugement des arbitres, tous les degrés de la juridiction judiciaire ordinaire doivent avoir été parcourus.

Pourquoi d'ailleurs parler des moyens coercitifs qui ne peuvent être que la *suprema ratio*, quand il serait simple et facile de ne parler que de l'obligation réciproque d'avoir recours à l'arbitrage?

Nous savons bien qu'aux Etats-Unis, ni la nation, ni les Etats, qui la composent, peuvent être soumis à une pareille juridiction. Mais tel n'est point le cas dans la plupart des autres pays, où l'Etat est justiciable des tribunaux ordinaires pour les obligations pécuniaires contractuelles qu'il peut avoir stipulées. On a peut-être compliqué excessivement les choses en envisageant que ces obligations peuvent naître des contrats d'emprunt. Même dans les cas d'emprunt, contracté à l'étranger, il peut y avoir deux sortes d'obligations. L'Etat qui dans l'exercice de sa Souveraineté fait ce que l'on appelle une opération financière, peut contracter des obligations d'un ordre spécial avec les maisons de banque qui garantissent ses émissions, en même temps qu'il contracte des obligations d'une autre nature envers les porteurs des se titres. Je n'ai aucunement l'intention de m'arrêter longtemps sur ce sujet. Les observations rapides, que je viens de faire, n'ont, dans mon intention, d'autre but que de constater que, si au lieu d'attirer notre attention sur cette catégorie d'obligations naissant de contrats qui ne sont pas fréquents, on nous avait parlé des autres contrats, qui sont usuels, lorsqu'un Gouvernement afin de se procurer auprès des grandes usines métallurgiques ayant une clientèle mondiale, ou auprès des grands chantiers de constructions maritimes, ce qui lui manque, contracte des obligations pécuniaires, peut être l'intelligence de la proposition que nous examinons, aurait été singulièrement facilitée.

La Délégation italienne en se rendant clairement compte que la proposition des Etats-Unis d'Amérique peut trouver un vaste champ d'application, même s'il était contestable qu'elle puisse viser les différends surgissant entre les créanciers porteurs de titres et les Gouvernements débiteurs, n'aurait aucune difficulté à donner à cette proposition son assentiment sans réserve.

Mais la proposition dont nous nous occupons a été accompagnée par mon distingué collègue et excellent ami, S. Exc. M. le Général HORAGE PORTER, d'un exposé de motifs que nous avons tous entendu dans la 5^{ème} séance de cette Sous-Commission. Au début de son intéressante communication, l'éminent Délégué de la Grande Confédération américaine du Nord a dit qu'il tenait à préciser le caractère et la portée de la proposition. Il l'a fait dans d'excellents termes et avec une clarté dont nous pouvons lui savoir gré. Il nous a dit — je cite textuellement ses paroles — : "Cette proposition se rapporte uniquement aux réclamations fondées sur des contrats intervenus entre un Etat et les particuliers d'un autre pays et ne comprend nullement les réclamations pour préjudices causés à des résidents étrangers, tels par exemple qu'un emprisonnement injuste, des violences de la

foule, des traitements, inhumains la confiscation des biens, des actes d'injustices flagrants, etc. . . . pour lesquels une indemnité pourrait être demandée."

J'ignore pourquoi la Délégation américaine, du moment qu'elle nous fournissait une liste détaillée des cas dans lesquels les étrangers sont exposés à des préjudices graves, donnant lieu à des indemnités, elle ait omis de comprendre aussi dans cette nomenclature les cas de déni de justice. Je retiens seulement de son exposé de motifs que tous ces cas ne sont point compris dans ceux pour lesquels aucun recours à une mesure coercitive impliquant l'emploi des forces militaires ou navales ne pourra avoir lieu jusqu'à ce qu'une offre d'arbitrage n'ait été faite par le réclamant et refusée ou laissée sans réponse par l'Etat auquel les indemnités ont été demandées.

La Délégation d'Italie se demande et peut-être quelques uns d'entre vous se demanderont aussi, si la règle bien connue que „le cas prévu, exclue le cas non prévu" *inclusio unius, exclusio alterius*, doit trouver ici son application? S'il en était ainsi, il faudrait se préoccuper de savoir comment on pourrait parvenir à régler les différends régulièrement entrés dans la phase des négociations diplomatiques, concernant les dénis de justice ou les réclamations pour préjudices causés aux résidents étrangers. Puisque la clause conventionnelle que la Délégation des Etats-Unis nous propose d'accepter, ne comprendra pas ces cas, pourront-ils ceux-ci donner lieu à l'emploi immédiat des moyens coercitifs sans qu'il y ait eu offre préalable de recours à l'arbitrage? On ne saurait en vérité le supposer. Le Cabinet de Washington accepterait-il, le cas échéant, une pareille interprétation?

D'autres considérations s'imposent encore en plus. La plupart des différends diplomatiques naissant des dénis de justice ou des réclamations pour préjudices, ne s'élèvent qu'à des sommes peu considérables. Du moment qu'il est entendu que le devoir de soumettre ces différends à une justice arbitrale n'existe point, les Etats qui voudraient se refuser à accorder les justes indemnités, ne pourraient-ils pas lancer leur défi en disant à l'Etat réclamant: nous nous refusons de nous prévaloir de votre offre d'arbitrage, venez chercher avec la force les indemnités que vous réclamez? S.Exc.le Général PORTER nous a dit qu'il est bien facile de s'exposer à des frais qui se chiffrent par des millions si l'on poursuit, par cette voie, le recouvrement de quelques centaines de milliers de francs.

Faut-il donc banir tout espoir d'obtenir par l'application de la justice arbitrale aux cas qui nous intéressent et que chacun de nous peut facilement envisager, un état de choses qui mettrait les relations des pays de l'Europe avec les nations lointaines à l'abri des difficultés qui trop souvent se sont produites? L'Italie dont la population surabondante se répand dans les Etats d'Amérique a un trop vif intérêt au maintien et au développement de ses rapports d'amitié et de fraternité avec ces contrées pour qu'elle puisse consentir à les exposer aux hasards des interprétations incertaines d'une clause conventionnelle qui prête à l'équivoque. La Délégation italienne pense que les Délégations des dits Etats auraient un égal intérêt à s'associer à la demande d'explications qu'elle adresse aux Délégués des Etats-Unis. Elles feraient preuve ainsi d'apprécier toute la valeur des sentiments de cordiale amitié dont je suis heureux de leur apporter le témoignage à l'occasion que, pour la première fois, leurs pays siègent dans la grande Conférence internationale.

Il dépendra donc des réponses que nos observations provoquent, que la Délégation italienne puisse elle aussi, comme elle le désire, accepter sans réserves la proposition des Etats-Unis.

S. Exc. M. le Marquis **de Soveral** fait la déclaration suivante:

La Délégation de Portugal est heureuse de pouvoir déclarer qu'elle votera avec d'autant plus de plaisir la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qu'elle consacre indubitablement le principe de l'Arbitrage obligatoire sur un des

points énumérés dans la proposition que la Délégation portugaise a eu l'honneur de déposer sur le Bureau de la Conférence.

S. Exc. M. **Carlin** :

J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition faite par Son Excellence le Premier Délégué de Roumanie.

Il me paraît que le cours même qu'ont pris jusqu'ici nos débats prouve déjà à suffisance combien il importe de séparer les deux matières qui nous occupent: arbitrage obligatoire d'une part, proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant le recouvrement de dettes contractuelles d'autre part.

La séparation dont il s'agit est exigée aussi par la logique même des choses. La Convention de 1899 ne se réfère qu'au règlement à l'amiable de différends qui prennent directement naissance entre les Etats, tandis que la proposition des Etats-Unis d'Amérique prévoit l'arbitrage pour des contestations qui ont leur source dans des réclamations pécuniaires de particuliers et qui ne deviennent des contestations entre Etats qu'indirectement, par le fait qu'un Etat prend fait et cause pour les réclamations privées d'un ou de plusieurs de ses ressortissants.

C'est pour ces motifs que la Délégation de Suisse se joint à celle de Roumanie pour demander que la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le recouvrement de dettes contractuelles fasse l'objet d'un accord spécial, séparé de la Convention principale sur l'Arbitrage.

Qu'on n'objecte pas qu'il appartiendra au Comité de Rédaction de trancher la question. Celle-ci a une importance matérielle — pas rien que de pure forme — et la Commission a, selon moi, le droit et le devoir de se prononcer sur ce point, qui peut influencer sur le vote des Délégations.

S. Exc. M. **de Mérey** prend la parole et s'exprime en ces termes:

La Délégation d'Autriche-Hongrie est à même de déclarer que pour sa part elle n'a pas d'objections contre une stipulation éventuelle d'après laquelle les Puissances renonceraient à l'emploi de la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles avant qu'une offre d'Arbitrage n'eût été faite par la Puissance réclamante et refusée ou laissée sans réponse par la Puissance débitrice ou jusqu'à ce que l'Arbitrage n'eût lieu et que la Puissance débitrice eût manqué à se conformer à la sentence rendue. Nous sommes donc prêts à accepter la proposition y relative des Etats-Unis d'Amérique sans formuler la moindre réserve.

En ce qui concerne les propositions tendant à établir à La Haye un tribunal d'Arbitrage permanent dans le vrai sens du mot, nous n'avons pas l'intention non plus de nous opposer en principe à une création de ce genre, mais nous nous réservons notre vote définitif jusqu'au moment où la discussion des détails de ces projets aura été épuisée.

Quant aux différentes propositions qui nous ont été faites au sujet de l'Arbitrage obligatoire, l'Autriche-Hongrie, fidèle à la stipulation contenue dans l'article 16 de la Convention de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux, est en principe favorable à l'idée de l'Arbitrage obligatoire. Les traités d'Arbitrage que nous avons conclus depuis avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse et le Portugal en sont la meilleure preuve. Il est vrai et nous le savons tous que en tant que la plupart des traités conclus entre différentes Puissances renferment la clause de l'honneur, de l'indépendance et des intérêts vitaux, l'engagement qui découle de ces traités pour les Puissances contractantes n'est pas une obligation juridique proprement dite, mais plutôt une obligation morale. Cependant, je ne voudrais pas diminuer la valeur de cette obligation morale en constatant cette différence. Tout au contraire, le fait que — du moins à ma

connaissance — il n'est pas présenté de cas où une Puissance avait manqué à cette obligation, me semble parler en faveur de ce système. Si, par conséquent, les travaux de cette Conférence aboutissaient en la conclusion d'un traité universel d'Arbitrage obligatoire, l'adhésion de l'Autriche-Hongrie ne ferait pas défaut.

Nous sommes également prêts à examiner les propositions et suggestions relatives à l'application de l'Arbitrage obligatoire, sans les dites réserves, à certaines catégories de matières.

S. Exc. M. le Général **Porter**: Après plusieurs semaines de pourparlers et des échanges de vues qui ont permis à chaque Délégation d'exprimer leurs sentiments sur la proposition des Etats-Unis relative au recouvrement de dettes contractuelles, nous arrivons au terme de ce débat si instructif, si intéressant, si éloquent; maintenant je demande que cette proposition soit mise aux voix.

Et pour répondre aux questions posées par MM. les Délégués de Roumanie et de Suisse, je demande un vote séparé sur ma proposition qui est distincte et indépendante des autres.

M. **Carlin** demande si le Général Porter tient simplement à un vote séparé sur sa proposition ou s'il désire en plus qu'elle fasse l'objet d'une Convention spéciale.

Le **Président**: Il importe de bien déterminer avant de passer aux voix, le terrain où nous sommes placés.

La discussion générale a porté sur deux objets qui se sont trouvés confondus, mêlés dans les observations générales échangées. Nous avons entendu:

1. des explications sur la proposition spéciale relative aux dettes contractuelles;
2. des déclarations et des discussions sur l'arbitrage obligatoire et sur les modifications à apporter à la Convention de 1899.

Nous sommes arrivés maintenant au point où nous ne pouvons continuer à confondre ces deux questions, et où nous ne devons pas davantage confondre la question du vote des propositions et celle de la place à leur attribuer.

J'ai souvent déjà envisagé le cas où, la proposition de M. le Général **Porter** étant votée, la question se poserait de savoir où la placer; et j'ai été amené à constater que nous ne pourrions nous prononcer à cet égard avant la fin de la Conférence. C'est alors seulement qu'il sera possible de déterminer la place à attribuer aux propositions qui ne se rattachent pas d'elles-mêmes à un article de la Convention; c'est alors seulement qu'il sera possible de décider si elles entreront dans le corps de la Convention ou si elles feront l'objet d'un acte spécial. Si l'on appliquait la méthode inverse, on aboutirait à des résultats contradictoires et on rendrait inutile le rôle du Comité de Rédaction qui a reçu de la Conférence précisément le mandat d'assurer la mise en ordre et la bonne rédaction de nos décisions.

Il serait en conséquence prématuré de déclarer dès aujourd'hui que la proposition relative aux dettes contractuelles sera incluse dans la Convention générale ou qu'elle en sera exclue.

Mais au contraire rien ne nous empêche dès maintenant de voter sur le fond de la proposition. Quant aux réserves de MM. **Beldiman** et **Carlin** il va sans dire qu'elles seront soumises au Comité de Rédaction.

Si la Commission accepte cette méthode nous sommes en présence de deux votes de principe à émettre successivement, deux votes parfaitement distincts. Le premier a trait à la proposition spéciale américaine sur le recouvrement des dettes. La question de savoir si cette proposition spéciale, vise un des cas d'arbitrage obligatoire dont nous pourrions avoir à dresser une liste, ou si, au contraire, elle vise une situation indépendante de cette liste, sera examinée à son heure, mais en ce moment nous avons à nous prononcer sur le fond.

Cela fait, nous passerons au second vote relatif à la prise en considération des propositions concernant l'arbitrage obligatoire. Telle est, à mon sens, la méthode qui s'impose.

Le Général **Porter** accepte cette manière de procéder.

M. **Beldiman** insiste pour savoir si M. le Général PORTER entend que sa proposition fasse l'objet d'une Convention spéciale en dehors de la Convention de 1899.

M. le Général **Porter** répond affirmativement.

M. **Beldiman** prend acte de cette réponse.

M. le Général **Porter** objecte qu'il s'est rallié aux observations du Président, qu'il n'est pas logique de lui demander davantage, dans le cas où sa proposition sera renvoyée au Comité.

Le **Président**, sans vouloir revenir sur ses observations antérieures, fait remarquer qu'il ne dépend pas d'un membre de la Commission de décider si certaines propositions doivent ou non faire partie d'une Convention spéciale. Cette question ne dépend même pas des auteurs d'une proposition, elle relève de la Conférence tout entière ou des délégués qu'elle a pu désigner à cet effet; c'est elle seule qui peut la trancher. (*Applaudissements*).

M. **Carlin** insiste pour ~~qu'un vote intervienne immédiatement~~ sur la question importante de savoir si, oui ou non, ~~la Sous-Commission doit décider~~ qu'il y a lieu d'établir une Convention spéciale.

Le **Président** demande à la Commission de se prononcer par mains levées sur la proposition de M. CARLIN.

Cette proposition n'est pas adoptée.

Le **Président** propose de mettre aux voix la proposition de M. le Général PORTER.

S. Exc. M. **de Villa-Urrutia** fait la déclaration suivante:

La Délégation d'Espagne s'est déjà prononcée en faveur de toute proposition dont le but serait de favoriser dans les limites du droit de légitime et pacifique développement des Républiques hispano-américaines, en les mettant à l'abri des abus possibles de la force. Tout ce qui, dans cet ordre d'idées servirait à élargir et à renforcer le principe fécond de l'Arbitrage international, en le rendant obligatoire pour les différends d'un caractère pécuniaire, aura nos sympathies et notre concours.

Nous adhérons donc au principe de la substitution de la force par l'Arbitrage, dont s'est inspirée la proposition des Etats-Unis d'Amérique et nous sommes disposés à la voter, sous la réserve toutefois, d'une rédaction plus conforme à ce même principe et qui ne donnerait pas lieu à l'équivoque sur lequel S. Exc. M. le Comte TORNIELLI vient d'appeler si éloquemment et si justement l'attention de la Commission.

S. Exc. M. **Augusto Matte** s'exprime en ces termes:

La Délégation du Chili considère que la proposition des Etats-Unis d'Amérique répond à des sentiments très élevés de justice et de concorde internationales. La pensée fondamentale dont elle s'inspire, est la même qui a guidé la Délégation du Chili à présenter sa proposition.

Les deux propositions se basent sur la même doctrine: toutes deux reconnaissent le droit facultatif d'exiger l'exécution des engagements pécuniaires, et

*type la
Gouv. Commission
se prononce
elle-même
et de l'assemblée*

toutes deux enfin sont d'accord pour établir l'arbitrage obligatoire comme le moyen le plus raisonnable et le plus équitable de mettre un terme final à cette classe de malentendus.

La Délégation du Chili s'est efforcée dans sa proposition, à donner encore plus d'essor à l'arbitrage en l'étendant non seulement aux réclamations provenant de contrats, mais aussi aux réclamations en dommages causés par un Etat aux citoyens ou sujets d'un autre Etat.

Nous avons pensé en présentant notre proposition que, sans modifier le fonds de la proposition américaine, on pourrait se mettre d'accord pour trouver une autre rédaction qui fut mieux en rapport avec la pensée de conciliation et de justice dont elle est née.

Cette déclaration une fois faite, la Délégation du Chili est disposée à donner son vote en faveur de la proposition des Etats-Unis, tout en se réservant de donner aussi son approbation à toute autre proposition qui s'approcherait encore davantage de ses aspirations.

Quant à la proposition que nous avons eu l'honneur de présenter, nous acceptons avec plaisir l'idée de Monsieur le Président de l'envoyer au Comité d'examen et rédaction chargé d'étudier toutes les propositions concernant l'arbitrage.

M. le Baron **d'Estournelles de Constant** déclare ce qui suit:

La Délégation française donne sa cordiale adhésion au principe de la proposition déposée par notre honorable collègue des Etats-Unis, S. Exc M. le Général HORACE PORTER, concernant le recouvrement des dettes contractuelles.

Nous considérons cette proposition comme très intéressante et nous l'examinerons avec d'autant plus de sympathie qu'elle est en quelque sorte complémentaire des propositions dont plusieurs Délégations et notamment la Délégation des Etats-Unis ont saisi notre Commission relativement à l'Arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Prozor** fait la déclaration suivante:

Avant de s'associer par son acte à l'oeuvre dont les Etats-Unis d'Amérique ont pris la généreuse initiative, la Délégation de Russie tient à rappeler, encore une fois, qu'il s'agit, à nos yeux, d'une mesure de haute équité, qui doit, par conséquent, réaliser toutes les conditions que le mot comporte, y compris le respect des situations acquises. Il est donc bien entendu que l'accord à intervenir ne saurait avoir d'effet rétroactif. Je pense, Messieurs, qu'il ne saurait y avoir de doute sur le bien-fondé de cette manière de voir, qui nous est inspirée par le sincère désir de collaborer à un régime de bonne foi et de sécurité, basé sur les égards dus à tous les intérêts légitimes.

M. **Corragioni d'Orelli** prononce les paroles suivantes:

Je déclare que conformément aux instructions du Gouvernement royal, les Délégués du Siam appuieront toujours toute proposition tendant à confirmer le principe de l'Arbitrage.

Nous voterons donc les propositions actuellement soumises à la Commission, et qui ont pour but l'extension et l'application plus générale de ce principe.

S. Exc. M. **Luis M. Drago** explique son vote en ces termes:

La Délégation de la République argentine vote pour la proposition des Etats-Unis d'Amérique, concernant les dettes contractuelles, avec ces deux réserves bien expresses qui doivent être consignées.

1°. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger, on n'aura recours à l'Arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat qui doivent être préalablement épuisées.

2°. Les emprunts publics avec émission de bons constituant la dette nationale ne pourront donner lieu en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines. Nous faisons cette réserve d'accord avec les termes de la dépêche que le Gouvernement argentin adressa ce sujet à son Ministre à Washington le 29 décembre 1902.

S. Exc. **Samad Khan** déclare qu'il se rallie à la proposition du Général PORTER.

S. Exc. **Turkhan Pacha** s'exprime en ces termes:

La Délégation ottomane se réserve de ce prononcer au sujet de la proposition des Etats-Unis de l'Amérique du Nord au moment de la discussion du rapport du Comité d'examen lorsque ce rapport sera présenté à la Commission.

M. **Georges Streit**:

La Délégation hellénique, désirant à son tour expliquer le vote qu'elle va donner au sujet de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires ayant leur origine dans des contrats, à l'honneur de déclarer que quant à l'obligation de recourir à l'Arbitrage établie dans cette proposition, elle se réfère aux déclarations que dans l'avant-dernière Séance elle a cru devoir présenter à cette haute Assemblée. Quant à l'adjonction contenue dans la proposition des Etats-Unis et ayant trait à l'emploi des mesures coercitives, dans le cas où un arbitrage n'aurait pas lieu ou resterait sans effets, la Délégation hellénique se demande, en dehors des considérations qui ont été présentées de plusieurs côtés, s'il y a opportunité de comprendre cette adjonction dans un accord international qui paraîtrait destiné à régler les moyens pacifiques propres à résoudre des conflits internationaux.

La Délégation hellénique n'est pas pour ces raisons en mesure de voter en faveur de cette proposition des Etats-Unis d'Amérique.

S. Exc. M. **de la Barra** explique son vote en ces termes:

La Délégation du Mexique donne son vote en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique avec l'interprétation qu'elle a eu l'honneur de présenter à la Commission. C'est-à-dire que, selon l'opinion exposée par les honorables Délégués des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence pan-américaine de Rio Janeiro et dans cette séance par S. Exc. M. le Comte TORNIELLI, elle entend que la voie diplomatique ne procède qu'après avoir épuisé les recours légaux dans les cas où l'on doit recourir aux Tribunaux selon les principes du Droit International.

M. **José Gil Fortoul** fait la déclaration suivante:

La Délégation vénézuélienne, tout en reconnaissant que la proposition des Etats-Unis d'Amérique est un effort considérable vers la solution pacifique des conflits internationaux, réserve son vote jusqu'à ce que la Commission d'examen ait présenté son rapport sur les diverses propositions et réserves présentées par plusieurs autres Délégations.

S. Exc. le Général M. **Vargas** prononce les paroles suivantes:

La Délégation de Colombie accepte la proposition des Etats-Unis d'Amérique avec les réserves suivantes:

Elle n'accepte dans aucun cas l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes; et elle n'accepte pas non plus l'Arbitrage avant de recourir aux Tribunaux de l'Etat débiteur.

S. Exc. M. **Victor Rendon** explique son vote en ces termes:

La Délégation de l'Equateur se plaît à rendre hommage à l'esprit de progrès

qui a inspiré la proposition des Etats-Unis d'Amérique et nous déclarons lui donner notre vote, parce que nous estimons qu'elle contient peut-être le maximum d'avantages qu'il soit possible d'obtenir en ce moment, mais nous exprimons nos regrets de ne pas y voir disparaître une menace d'intervention armée, qui dans la Conférence de la Paix semblerait devoir être complètement écartée.

En adhérant à cette proposition nous faisons les réserves suivantes :

1°. L'Arbitrage ne pourra être demandé qu'en cas de présomption de déni de justice et après avoir épuisé toutes les juridictions du pays ;

2°. L'Intervention armée ne pourrait avoir lieu une fois la sentence arbitrale rendue, que si la mauvaise foi du débiteur est manifestement démontrée.

M. **Tible Machado** fait la déclaration suivante :

La Délégation du Guatemala adhère à la proposition américaine sous la réserve toutefois que le Gouvernement ne pourra accepter l'arbitrage y consigné que lorsque les ressortissants étrangers, en conflit avec lui pour le recouvrement de créances ordinaires, procédant de contrats, auront épuisé les recours légaux qui leur accordent les lois constitutives du pays. La proposition américaine ne faisant pas référence aux dettes publiques dérivant d'emprunts, la Délégation guatémaliennne tient cependant à déclarer qu'à ce sujet elle adhère aux théories exposées par notre éminent collègue M. DRAGO.

S. Exc. M. **Beernaert** déclare que la Délégation de la Belgique se tient pour très insuffisamment éclairée par les débats qui ont eu lieu sur la proposition du Général PORTER. Elle s'abstiendra donc de prendre part au vote.

S. Exc. M. **Hagerup** déclare voter la proposition avec les mêmes réserves que les Délégations d'Espagne et d'Italie.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait la déclaration suivante :

Je ne pourrai appuyer par un vote affirmatif la proposition américaine concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires, ayant leur origine dans des contrats. Cette proposition, telle qu'elle est formulée, semble donner une sanction indirecte à l'emploi de la force dans tous les cas qui n'y sont pas expressément visés. Or, même un état qui est absolument à l'abri de tout soupçon quant à l'accomplissement scrupuleux de ses obligations ne pourrait guère désirer que l'exécution armée soit sanctionnée d'une manière incomplète et par-là prêtant à des malentendus et à des abus.

M. **Henriquez I Carvajal** explique son vote en ces termes :

La Délégation de la République dominicaine n'entend pas que la garantie dont il est question dans la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, puisse être autre que de nature exclusivement pécuniaire, n'impliquant dans aucun cas l'occupation territoriale et devant toujours être compatible avec la souveraineté de l'Etat, laquelle ne peut dans aucune circonstance être lésée par la sentence arbitrale. C'est avec une telle réserve que la Délégation de la République dominicaine accepte la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

S. Exc. M. **Milovanovitch** déclare que la Délégation de Serbie votera la proposition du Général PORTER sous les réserves qui ont déjà été formulées par les Délégations d'Espagne et d'Italie.

S. Exc. M. **Carlin** fait la déclaration suivante :

La Délégation de Suisse s'abstiendra dans le vote à intervenir et cela pour deux raisons : d'abord par égard à la déclaration qu'elle a faite dans la séance du

18 juillet et ensuite parceque sa proposition, demandant qu'il soit statué dès à présent sur la question d'un acte spécial, n'a pas été agréée par la Sous-Commission.

M. le Général-Major **Vinaroff** déclare qu'il votera en faveur de la proposition du Général Porter sous les réserves déjà formulées par la Délégation d'Italie.

M. le Comte **de Villers** prononce les paroles suivantes :

Le Délégué de Luxembourg déclare s'abstenir en égard à la situation toute particulière qui est faite au Grand Duché de Luxembourg par le traité de Londres de 1867 et qui la place dans un état de neutralité permanente sous la garantie des grandes Puissances signataires de ce traité.

St. Exc. M. **Crisanto Medina** fait la déclaration suivante :

La Délégation du Nicaragua adhère à la proposition américaine, mais elle fait les mêmes réserves qui ont été formulées par le Délégué de la République argentine.

S. Exc. M. **Claudio Pinilla** déclare partager le point de vue exprimé par la Délégation hellénique.

S. Exc. le Comte **Tornielli** tient à élucider un point très-précis. Il est entendu qu'on va voter non sur le texte mais sur le principe de la proposition du Général PORTER ?

Le **Président** répond qu'il n'y a pas de malentendu possible, on va voter sur la prise en considération du principe.

Quant au texte, c'est le Comité d'examen qui sera chargé de l'arrêter comme la place, et de le transmettre ensuite, après approbation de la Commission, au Comité de rédaction finale. Aucune surprise n'est donc possible. Avant de passer au scrutin le Président donne la parole aux délégués qui désirent expliquer le vote de leur Délégation.

Le **Président** met ensuite aux voix la proposition du Général Porter.

Ont voté pour :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche-Hongrie, Bolivie, Etats-Unis du Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Japon, Etats-Unis Mexicains, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Uruguay.

Se sont abstenues :

Belgique, Grèce, Luxembourg, Perse, Roumanie, Suède, Suisse, Turquie et Vénézuéla.

Soit au total Oui : 35. Abstentions 9.

La Délégation italienne a accompagné son vote des réserves qui découlent des observations qu'elle a présentées.

A la suite de ce vote le **Président** constate que la proposition du Général PORTER est prise en considération : il déclare qu'elle sera, en conséquence, soumise à l'étude du comité d'examen, qui l'étudiera le plus tôt possible et en arrêtera le texte à proposer à la commission.

Le **Président** invite maintenant la commission à passer au second vote qu'elle doit émettre, c'est à dire à la prise en considération de diverses propositions

relatives à l'arbitrage obligatoire. La Commission a clos la discussion générale à ce sujet. Il s'agit, à présent, de passer aux faits; or il est impossible à la Commission de faire un choix ou d'établir une conciliation entre les diverses propositions en présence, sans que ces propositions dont quelques unes sont si différentes les unes des autres aient été préalablement classées, discutées, étudiées.

Telle sera la tâche du Comité d'examen, si la Commission est d'avis de lui confier cette étude. Plus tard, la Commission se prononcera sur les conclusions du Comité d'examen. De cette façon nous aurons assuré deux étapes indispensables, sans parler de la consécration définitive du vote en conférence plénière.

La Commission partageant l'avis du Président, la prise en considération des propositions diverses concernant l'arbitrage obligatoire est votée à l'unanimité, ainsi que le renvoi au Comité d'examen.

Sur la proposition de plusieurs membres, le **Président** consulte la Commission sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas, comme il le pense, d'adjoindre au Comité d'examen plusieurs membres, notamment parmi les auteurs des propositions à étudier: ce serait une mesure d'équité et de courtoisie.

Le Président pense qu'il serait utile de faire entrer dans le Comité d'examen, de nouveaux membres représentant quelques-unes des Délégations qui ont présenté des propositions. Il propose les noms de LEURS EXC. M. M. DE HAMMARSKJÖLD, MILOVANOVITCH, DE LA BARRA, CARLIN et LANGE.

On leur adjoindrait M. LUIS DRAGO dont la grande compétence sera des plus utiles au Comité; et il va sans dire que M. le Général PORTER voudra bien venir soutenir lui-même avec son éloquence habituelle, conjointement avec M. SCOTT, sa proposition. (*Assentiment unanime*).

Le **Président** constate que la commission a épuisé la discussion du chapitre premier du titre IV de la convention de 1899.

L'ordre du jour de la prochaine séance appellera donc la discussion des propositions concernant l'établissement d'une Cour Permanente d'Arbitrage. Cette Séance sera fixée non pas à Mardi prochain (jour de la pose de la première pierre du Palais de la Paix) mais à jeudi; la séance du jeudi sera reportée au samedi.

La Séance est levée à cinq heures.
